CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE "S17 V2.0.0"

VERSION V1-1-1

CONDITIONS PARTICULIERES COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES

Contrat n°:

Le présent Contrat est conclu en vertu d'une demande de Contrat effectuée sur la base de l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale. Les pièces constitutives du Contrat sont :

- les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur,
- les Conditions Générales « \$17 V2.0.0 » et leurs annexes
- l'Attestation sur l'honneur de conformité de l'installation telle que définie à l'article 0 des Conditions Générales
- le cas échéant, l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du Cocontractant

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus. Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

Entre ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 463 719 402 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé au 22-30, avenue de Wagram 75008 Paris	et					
dénommée ci-après " le Cocontractant ",	dénommé ci-après « le Producteur					
●1 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION						
1.1 Identification de l'installation	au capital de					

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de raccordement, éventuellement modifiée.

Elles comprennent notamment les informations suivantes :

- Puissance crête installée : P = kWc
- Somme des puissances crête de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation, dont les demandes complètes de raccordement au réseau public ont été déposées dans les dix-huit mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public de l'installation objet du présent contrat : Q = kWc

Le cas échéant, la liste des numéros d'affaire de raccordement, ainsi que, si disponible, le numéro de contrat d'achat, des installations à prendre en compte pour le calcul de la puissance crête Q:

۳.	addition a promate of the complete pour les cancer de la pariode rice q.				
	N° Contrat d'achat	Numéro d'affaire de raccordement (différent du CRAE)			
ŀ		,			
	BTA				
ŀ					

- Existence d'un dispositif de stockage de l'électricité ☐oui ☐ non
- Nature de l'installation : Choisir une des deux variantes :

Variante 1 installation respectant les seuls critères généraux d'implantation (installation non intégrée au bâti) [Fin de la Variante 1]

Variante 2 installation respectant critères généraux d'implantation et d'intégration au bâti (installation intégrée au bâti) [Fin de la Variante 2]

Option (à supprimer s'il n'y a pas de répartition)

L'installation objet du présent contrat utilise un dispositif de comptage commun avec une autre installation. L'énergie rémunérée au titre du Contrat se voit affecter un coefficient Cp de % sur l'énergie mesurée par ledit dispositif de comptage. Le coefficient Cp correspond au ratio des puissances crête. [Fin de l'Option]

1.3 Attestation sur l'honneur

Le Producteur atteste sur l'honneur que l'installation objet du Contrat est mise en service pour la première fois après la date de publication de l'Arrêté du 9 mai 2017 et que ses organes fondamentaux (notamment onduleur(s), générateur(s) photovoltaïque(s)) n'ont jamais produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial.

1.4 Option de fourniture choisie par le Producteur : nature de l'exploitation

(Ne conserver que la variante choisie)

Nature de l'exploitation :

Variante 1

le Producteur choisit la vente en totalité, tel que visé à l'article XIII des Conditions Générales. *[Fin de la Variante 1] Variante 2*

le Producteur choisit la vente en surplus, tel que visé à l'article XIII des Conditions Générales. [Fin de la Variante 2]

•2 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

L'installation est raccordée au réseau public de distribution.

• 3 - TARIF D'ACHAT ET PRIME

La date de la demande complète de raccordement au réseau public est le réseau conclu avec le gestionnaire de réseau est n° 0000xxxxx.

et le numéro du contrat d'accès au

Le plafond annuel cité à l'article 10 de l'Arrêté est de 1600h soit : kWh.

L'énergie produite au-dessus de ce plafond est rémunérée à un tarif de 5 c€/kWh hors TVA et non soumis à indexation. (Ne conserver que la variante choisie)

<u>Variante 1</u>: L'installation est en vente en totalité (ne conserver que la sous-option choisie)

Sous-Option 1-1 sa puissance est inférieure ou égale à 9 kWc et elle est éligible au Talas

Le tarif (Ta_{IAB}) est de c€/kWh [Fin de Sous-Option 1-1]

Sous-Option 1-2 sa puissance est inférieure ou égale à 9 kWc et elle n'est pas éligible au Ta_{IAB}

Le tarif (Ta) est de c€/kWh[Fin de Sous-Option 1-2]

Sous-Option 1-3sa puissance est supérieure à 9 kWc

Le tarif (Tb) est de c€/kWh. [Fin de Sous-Option 1-3]

[Début de sous option] (Pour les DCR à partir du 01er janvier 2018) Le montant versé au titre de l'article 4 de l'Arrêté est restitué dans son intégralité après réception de la facture correspondant à la première période de facturation sans qu'une demande de remboursement soit nécessaire. Dans le cas d'une cession de contrat avant la première échéance de facturation, le montant sera restitué au Cédant lors de la réception de la facture soldante.

[Fin de sous option]

Conformément à l'Arrêté, une demande complète de raccordement au réseau public pour une installation située sur le même site d'implantation, est susceptible de modifier la puissance crête Q initialement retenue à l'article 1 et, en conséquence, réduire le tarif d'achat mentionné au présent article. Le tarif d'achat mentionné dans le présent article n'est donc définitif qu'à l'échéance du délai prévu par l'Arrêté.

[Fin de la Variante 1]

Option 2-1 sa puissance est inférieure ou égale à 9 kWc

L'installation respecte les critères généraux d'implantation définis en annexe 2 de l'Arrêté sa prime (Pa) est de Le versement de la prime est réparti de manière égale sur les cinq premières années de production de l'installation. L'énergie produite par l'installation est rémunérée à un tarif fixe de C€/kWh hors TVA non soumis à indexation.

```
Option 2-2 sa puissance est supérieure à 9 kWc
```

L'installation respecte les critères généraux d'implantation définis en annexe 2 de l'Arrêté est éligible à la prime Pb de €

Le versement de la prime est réparti de manière égale sur les cinq premières années de production de l'installation. La prime fait l'objet d'une facturation par le producteur.

L'énergie produite par l'installation est rémunérée à un tarif fixe de [Fin de la Sous Option 2-2] c€/kWh hors TVA non soumis à indexation.

[Début de sous option] (Pour DCR à partir du 01er janvier 2018) Le montant versé au titre de l'article 4 de l'Arrêté est restitué dans son intégralité après réception de la facture correspondant à la première période de facturation sans qu'une demande de remboursement soit nécessaire. Dans le cas d'une cession de contrat avant la première échéance de facturation, le montant sera restitué au Cédant lors de la réception de la facture soldante.

[Fin de sous option]

Conformément à l'Arrêté, une demande complète de raccordement au réseau public pour une installation située sur le même site d'implantation, est susceptible de modifier la puissance crête Q initialement retenue à l'article 1 et, en conséquence, minorer les primes mentionnées au présent article. Le tarif d'achat mentionné dans le présent article n'est donc définitif qu'à l'échéance du délai prévu par l'Arrêté.

[Fin de la Variante 2]

Option (Le producteur dispose de l'attestation d'architecte)

Le producteur présente une attestation d'architecte conforme au modèle fourni par le Cocontractant. Les tarifs indiqués ci-dessus prennent en compte la diminution de 10% conformément à l'Arrêté.

[Fin de l'Option]

•4- INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Variante 1 : Vente en totalité

Le tarif d'achat mentionné à l'article 3 (hors tarif au-dessus du plafond) des présentes Conditions Particulières est indexé annuellement par application du coefficient L, conformément à l'article 9 de l'Arrêté.

Les dernières valeurs de référence définitives connues¹ à la date de prise d'effet du Contrat sont

```
ICHTTrev-TS<sub>0</sub> = (base 100 - 2008)

Variante 1.1: Changement de base PPEI

Si la date d'effet du contrat est < 01/11/2018

FM0ABE0000<sub>0</sub> = (base 100 - 2010);

Si la date d'effet du contrat est >= 01/11/2018

FM0ABE0000<sub>0</sub> = (base 100 - 2015);

[Fin de la Variante 1.1]

[Fin de la Variante 1]

Variante 2: Vente en surplus
```

Les tarifs et primes ne sont pas indexés

[Fin de la Variante 2]

●5- PERIODICITE DE FACTURATION

Conformément aux dispositions de l'article XI des Conditions Générales, la périodicité de facturation est : Variante 1 Semestrielle. [Fin de la Variante 1] Variante 2 Annuelle [Fin de la Variante 2]

•6- IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

(ne conserver que l'option choisie) Option 1

¹ Conformément à l'article 9 de l'Arrêté, les dernières valeurs de référence définitives connues sont les dernières valeurs définitives des indices connues au 1er novembre précédant la date considérée.

Le Producteur déclare bénéficier de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

[Fin de l'Option 1]

Option 2

Le Producteur est assujetti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention «autoliquidation», ainsi que les numéros de TVA du Producteur et du Cocontractant. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Cocontractant déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujetti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

[Fin de l'Option 2]

En cas de changement de régime, le producteur en informe le Cocontractant dans les meilleurs délais.

6 7-	DATE	DE PRIS	E D'EFFET	DURFE	DITCOM	JTR AT

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales "S17 V2.0.0" jointes et en accepte toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à.....,

LE COCONTRACTANT Représenté par En sa qualité de Date de signature : Signature et cachet :	LE PRODUCTEUR (ou son mandataire) Représenté par (Nom, Prénom) En sa qualité de Date de signature : Signature et cachet (le cas échéant) :